



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 75/2021

L'abrogation de plein droit des schémas d'orientation locaux wallons antérieurs à 1962 viole la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Depuis l'entrée en vigueur du Code wallon du développement territorial (CoDT) le 1er juin 2017, les plans communaux d'aménagement (PCA) qui étaient en vigueur à cette date sont devenus des schémas d'orientation locaux (SOL). Le CoDT prévoit un mécanisme d'abrogation de plein droit des SOL (anciens PCA) qui ont été approuvés avant le 22 avril 1962 et qui n'ont pas été révisés après cette date, sans que cette abrogation soit soumise à une évaluation environnementale préalable. La Cour juge que cette abrogation de plein droit viole le principe d'égalité, lu en combinaison avec la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Selon la Cour, la directive s'applique à l'abrogation d'un SOL, même si ce SOL a été adopté avant l'entrée en vigueur de la directive. Pour que l'absence d'évaluation environnementale préalable à l'abrogation de plein droit des SOL concernés soit admissible, il faudrait que cette abrogation ne concerne qu'une « petite zone au niveau local » ou qu'elle soit considérée comme « mineure », et qu'elle ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. La Cour juge que la Région wallonne n'établit pas que l'ensemble des SOL concernés par l'abrogation de plein droit remplissent ces conditions.

1. Contexte de l'affaire

Depuis l'entrée en vigueur du Code wallon du développement territorial (CoDT) le 1er juin 2017, les plans communaux d'aménagement qui étaient en vigueur à cette date sont devenus des schémas d'orientation locaux. Leur abrogation est désormais régie par les règles applicables à l'abrogation des schémas d'orientation locaux, qui imposent en principe d'évaluer préalablement les incidences sur l'environnement d'une telle abrogation. L'article D.II.66, § 4, du CoDT déroge toutefois à ce principe. À défaut de décision de maintien prise par le conseil communal dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du CoDT, les schémas d'orientation locaux (anciens plans communaux d'aménagement) qui ont été approuvés avant le 22 avril 1962 et qui n'ont pas été révisés après cette date sont abrogés de plein droit. Cette abrogation n'est pas soumise à une évaluation préalable des incidences sur l'environnement.

En juin 2019, le collège communal de Gerpennes décide d'octroyer un permis d'urbanisme pour la construction d'un immeuble à appartements se situant dans le périmètre d'un schéma d'orientation local qui est un ancien plan communal d'aménagement de 1956. L'octroi du permis est notamment motivé par le fait que ce schéma d'orientation local, avec lequel le projet en question avait auparavant été jugé incompatible, a désormais été abrogé de plein droit en application de l'article D.II.66, § 4, du CoDT. Deux voisins introduisent un recours en annulation

contre ce permis devant le Conseil d'État. Ils font valoir que l'abrogation du schéma d'orientation local aurait dû respecter la procédure prévue par la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le Conseil d'État interroge dès lors la Cour sur la compatibilité de l'article D.II.66, § 4, du CoDT avec le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) et le droit à la protection d'un environnement sain (article 23 de la Constitution), lus en combinaison avec la directive 2001/42/CE.

2. Examen par la Cour

La Cour juge tout d'abord qu'un schéma d'orientation local est un plan ou un programme au sens de la directive 2001/42/CE. La procédure d'abrogation de plein droit d'un schéma d'orientation local entre donc en principe dans le champ d'application de cette directive, même si ce schéma a été adopté avant l'entrée en vigueur de celle-ci.

La Cour observe ensuite que la procédure d'abrogation de plein droit des schémas d'orientation locaux prévue par l'article D.II.66, § 4, du CoDT n'inclut pas d'évaluation environnementale au sens de la directive 2001/42/CE. Ce constat ne suffit toutefois pas pour conclure que la directive est violée. En effet, si l'abrogation de plein droit ne concerne qu'une « petite zone au niveau local » ou est considérée comme « mineure », elle ne doit pas nécessairement être soumise à une évaluation environnementale, pour autant que la Région wallonne établisse en outre que l'abrogation n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Pour ce faire, la Région wallonne devrait procéder à un « examen au cas par cas » et/ou déterminer des « types » de schémas d'orientation locaux répondant à ces caractéristiques, en tenant compte des critères pertinents prévus par l'annexe II de la directive 2001/42/CE et en consultant les autorités concernées.

La Cour constate que l'article D.II.66, § 4, du CoDT n'habilite pas les autorités compétentes à vérifier si les schémas d'orientation locaux visés sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, de sorte qu'elles ne peuvent pas procéder à « un examen au cas par cas ».

La Cour juge que rien ne permet de considérer que l'ensemble des schémas d'orientation locaux visés par l'article D.II.66, § 4, du CoDT déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local ou apportent des modifications mineures à d'autres plans et programmes. La Cour relève que le législateur wallon a prévu un tel examen pour d'autres schémas d'orientation locaux. Rien n'indique que les schémas d'orientation locaux visés par l'article D.II.66, § 4, du CoDT seraient davantage susceptibles de porter sur des zones géographiques plus petites ou de contenir des modifications moins importantes que d'autres schémas d'orientation locaux. Le législateur wallon a certes pris en considération l'ensemble hiérarchisé des différents plans d'aménagement, mais il n'a pas tenté de déterminer si les autres plans applicables avaient fait l'objet d'une évaluation environnementale et n'a pas pris en considération les interactions entre les schémas d'orientation locaux abrogés de plein droit et les autres plans. En outre, le législateur wallon n'a eu égard à aucun autre critère énuméré par l'annexe II de la directive 2001/42/CE, à l'exception de la magnitude et de l'étendue spatiale géographique des incidences. Enfin, il ne ressort pas des travaux préparatoires que les parlementaires disposaient des avis des autorités concernées. La Cour en conclut que le législateur wallon ne pouvait pas considérer que les schémas d'orientation locaux visés par l'article D.II.66, § 4, du CoDT constituent un « type » de plans et programmes qui, dans son ensemble, détermine l'utilisation de petites zones au niveau local ou opère des modifications mineures de plans et programmes et qui n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

3. Conclusion

La Cour juge que l'article D.II.66, § 4, du CoDT viole le principe d'égalité et de non-discrimination, lu en combinaison avec la directive 2001/42/CE, en ce qu'il exempte l'abrogation de plein droit des plans qu'il vise d'une évaluation environnementale au sens de cette directive.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)